

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.483 du 22 janvier 2001

A.97.254/VIII-1958

En cause : **LAQUAY** Henri,
 rue Vanderborght 11
 1081 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par le Ministre
 de la Protection de la Consommation, de la
 Santé publique et de l'Environnement,
 ayant élu domicile chez
 Me Eric MARON, avocat,
 rue Capitaine Crespel 2-4
 1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 novembre 2000 par
Henri LAQUAY qui tend à la suspension de l'exécution de
l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant promotion d'Ingrid
DE COOMAN au grade de conseiller à partir du 1^{er} juillet
2000, publié au Moniteur belge du 14 septembre 2000;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 19 janvier 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me JASPAR, loco Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants:

1. Le requérant est conseiller adjoint - anciennement premier commissaire de l'Etat - affecté au service des victimes de la guerre au ministère de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement.

2. Le 7 février 2000, la partie adverse déclare la vacance d'un emploi de conseiller dans ce service.

Neuf candidats parmi lesquels le requérant et Ingrid DE COOMAN posent leur candidature.

3. En sa séance du 10 mars 2000, après avoir fait état des différents critères requis pour occuper la fonction, le conseil de direction examine ces candidatures.

En ce qui concerne le requérant, il est acté ceci au procès-verbal :

" Le président souligne qu'il s'agit d'une candidature relativement sommaire. L'intéressé ne fait réellement mention que de sa connaissance de la législation.

Un membre fait remarquer que l'intéressé fait preuve de peu d'initiative, et même, par commodité, ne fait que ce dont il est chargé. Il ne semble pas indiqué de confier à l'intéressé une fonction de direction".

S'agissant d'Ingrid DE COOMAN, il est noté ceci :

" Le président résume la candidature. L'intéressée mentionne sa connaissance approfondie de la législation du service et se réfère pour le surplus à son travail actuel au service "victime de la guerre" et à son évaluation. A côté du travail juridique, l'intéressée assiste la coordinatrice dans la gestion du service et est responsable de la plupart des tâches logistiques du service.

Un membre souligne qu'il s'agit d'un excellent agent, très disponible et faisant preuve de beaucoup d'initiatives. Elle a de très bonnes relations avec ses collègues, mais fait néanmoins preuve de fermeté dans ses tâches habituelles de coordinatrice.

Un autre membre mentionne que la précédente coordinatrice du service (qui est absente à cette réunion) parle toujours en termes élogieux de l'intéressée et est d'avis que M^{me} DE COOMAN a de facto déjà pris son rôle comme collègue néerlandophone du conseiller francophone du service".

A l'issue de l'examen des titres et mérites des candidats et sur le vu d'un tableau résumant les candidatures au regard des critères retenus dans la description de la fonction, il procède à un vote secret au terme duquel Ingrid DE COOMAN obtient 152 points le requérant en obtenant 58. Il classe à l'unanimité Ingrid DE COOMAN en première place pour les motifs suivants :

" L'intéressée correspond au profil exigé pour l'emploi à conférer. Elle possède une connaissance approfondie de la législation du service. A côté du travail juridique, l'intéressée assiste la coordinatrice dans la gestion du service et est responsable de la plupart des tâches logistiques du service. Il s'agit d'un excellent agent, très disponible et faisant preuve de beaucoup d'initiatives. L'intéressée a de très bonnes relations avec ses

collègues, mais fait néanmoins preuve de fermeté dans ses tâches actuelles de coordinatrice".

Il ne propose pas la nomination du requérant.

4. La proposition du conseil de direction est portée à la connaissance du personnel par un avis du 13 mars 2000.

5. Le 23 mars 2000, le requérant demande à pouvoir consulter le procès-verbal de la réunion du 10 mars 2000 et demande à être entendu.

6. Le 7 avril 2000, le conseil de direction examine les réclamations et entend le requérant; le procès-verbal relate à ce propos ce qui suit :

" [Il] précise que sa réclamation n'est pas fondée sur une question de personnes. Il résume sa position, fixée depuis 25 ans en carrière fermée, ce qui, par manque d'emploi vacant l'a toujours empêché de progresser. Il rappelle le caractère particulier du service qui possède une structure logistique classique et des commissariats d'Etat, développés principalement depuis 1945. Selon lui, dans la carrière en vigueur jusqu'en 1998, seul le 1^{er} commissaire de l'Etat pouvait prétendre à la promotion au grade de commissaire principal de l'Etat ce qui signifie que lui seul aurait pu en bénéficier. Il affirme que la réforme des carrières a été surtout barémique et fait mention de la jurisprudence sur le maintien des droits acquis.

S'il reprend le classement proposé par le conseil de direction, il constate que l'agent classé premier ne compte pas les 9 ans d'ancienneté de niveau requis, que les 2^{ème} et 5^{ème} ne sont pas commissaires de l'Etat et ne répondent même pas au profil car ils ne connaissent pas la matière, que le 3^{ème} n'est pas 1^{er} commissaire, et enfin que la 4^{ème} vient de la structure administrative.

Il fait aussi valoir qu'il a, en l'absence de Mesdames FRANSIS et BARETTE, été chargé de la direction du service. A ce titre, il estime légitime de prétendre à l'emploi vacant.

Enfin, en ce qui concerne le fond, il fait valoir une contradiction entre ce qui est dit dans le procès-verbal concernant son manque d'initiative et une note rédigée par ses supérieurs à l'occasion d'un signalement en 1991 lors de la mise en place du statut CRAB".

Le conseil de direction se prononce ensuite ainsi :

" Une discussion s'engage alors, dans laquelle il est mis en évidence que la structure à laquelle [le requérant] se réfère a été supprimée lors de la réforme des carrières. L'on est actuellement dans une carrière commune avec une fonction qui est particulière.

D'autres membres soulignent aussi que le signalement de l'intéressé, qui date de 1991, comportait aussi des éléments négatifs et répètent son manque d'initiative, tant dans son domaine d'activité que dans la formation. Pour d'autres encore, le passé peut être un élément d'appréciation mais il faut juger la situation actuelle. Enfin, pour éviter les argumentations telles que celles développées par rapport au classement, la rédaction du profil de fonction devra à l'avenir être plus précise afin d'une part d'éviter les ambiguïtés et d'autre part d'assurer l'ouverture adéquate d'un emploi aux agents potentiellement les plus aptes à l'occuper".

Il est alors procédé à un vote pour savoir si l'argumentation du requérant comporte des éléments susceptibles de justifier un réexamen des titres et mérites des candidats. Celui-ci étant négatif, le conseil constate que le classement proposé est définitif.

7. Par arrêté du 9 juillet 2000, le Roi nomme Ingrid DE COOMAN au grade de conseiller. Cet arrêté qui constitue l'acte critiqué se donne pour motifs ceux qui ont été retenus par le conseil de direction; il est publié au Moniteur belge du 14 septembre 2000;

Considérant que le requérant a introduit son recours contre l'Etat belge représenté tant par le Ministre de la Protection, de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement que par le Ministre de la Défense; que, ce dernier n'est pas l'auteur de l'acte critiqué qui ne relève pas de ses compétences; qu'il n'est donc pas partie adverse dans la procédure qui tend à la suspension de l'exécution de cet arrêté royal;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des

moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant expose ce qui suit quant à l'existence d'un préjudice :

" Attendu que le requérant est et sera tenu à l'écart, pendant une longue période, de l'organisation ou la réorganisation du service des victimes de la guerre, contre le discrédit qu'il risque de connaître à l'égard des collègues et collaborateurs.

Qu'un certain nombre de choses vont se mettre en place relativement à l'exécution des tâches journalières, qu'un état de fait va se créer sur lequel il sera difficile de revenir.

Attendu en outre, que sur le plan de la carrière, une promotion à intervenir n'aurait pas d'effet rétroactif alors que le requérant est déjà âgé de 56 ans";

Considérant que la partie adverse observe en premier lieu "que le requérant ne fait état d'aucune circonstance particulière qui démontrerait la gravité du préjudice qu'il prétend subir" et en déduit qu'en soi, un tel préjudice n'est pas grave et difficilement réparable; qu'elle souligne ensuite que, contrairement à ce que le requérant affirme, l'acte critiqué "n'a pas pour effet de le tenir à l'écart de l'organisation ou de la réorganisation du service des victimes de la guerre" puisqu'il ne s'analyse ni en une sanction disciplinaire ni en un retrait de fonctions; qu'elle précise que l'acte critiqué n'a pas été adopté en raison du comportement du requérant ou de reproches formulés à son égard, de sorte qu'il n'est pas de nature à jeter le discrédit sur le requérant et qu'en tout état de cause, s'agissant d'un préjudice moral, il serait susceptible d'être réparé par un arrêt d'annulation; que la partie adverse n'aperçoit pas en quoi la création d'un état de fait serait constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable et souligne qu'un tel préjudice, au demeurant hypothétique, ne résulterait pas de l'exécution immédiate de l'acte critiqué; qu'elle ajoute que "le requérant ne peut, bien évidemment, être suivi lorsqu'il

prétend que cet état de fait serait irréversible puisqu'un arrêt d'annulation imposerait la mise à néant, avec effet rétroactif, de l'acte attaqué"; que la partie adverse déclare ne pas bien saisir le dernier argument; qu'elle expose que s'il devait s'agir "d'un préjudice purement financier résultant de la circonstance que le traitement et la pension du requérant seraient moins avantageux, il y aurait lieu de faire application de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat aux termes de laquelle un préjudice financier n'est jamais considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable, du moins lorsqu'il n'accule pas celui qui en est la victime à la faillite ou à la déconfiture civile";

Considérant qu'il appartient au requérant d'invoquer, dans sa demande, les éléments concrets dont il déduit que l'exécution immédiate de l'acte critiqué risquerait de lui causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'en l'espèce, son exposé quant au risque de préjudice est très sommaire; qu'il n'indique en aucune façon le lien de causalité qui existerait entre sa mise à l'écart - au demeurant hypothétique - de l'organisation ou de la réorganisation du service et l'exécution immédiate de l'acte attaqué et ne décrit pas plus cette organisation, ou la place qu'il y tiendrait ou qu'il y aurait tenue si l'acte critiqué n'était pas intervenu; que l'acte critiqué, quoique subjectivement ressenti comme un échec ne semble, en l'absence de circonstances particulières, pas de nature à jeter le discrédit sur le requérant dans son milieu professionnel; que le requérant ne précise ni ce qui va se mettre en place relativement à l'exécution des tâches journalières, ni pourquoi il serait, le cas échéant, difficile de revoir cette organisation; qu'à ce propos, la partie adverse observe à juste titre qu'un éventuel arrêt d'annulation imposerait la mise à néant de l'acte critiqué, avec effet rétroactif en ce compris, si nécessaire, le mode d'exécution des tâches qui constituerait l'exécution de cet acte; qu'enfin, le libellé de la requête n'établit pas clairement si le requérant redoute, compte tenu de son âge,

de ne pas retrouver une chance de promotion avant la fin de sa carrière ou s'il dénonce le préjudice financier qu'il subirait s'il obtenait une promotion sans effet rétroactif après l'éventuelle annulation de l'acte critiqué; que ce n'est qu'à l'audience qu'il a précisé qu'il aurait la possibilité d'obtenir sa mise à la retraite à l'âge de soixante ans et qu'il craint, eu égard à la durée de la procédure en annulation et à celle de la procédure de promotion après une éventuelle annulation, de ne plus obtenir de promotion; que cette précision, donnée à l'audience, est tardive; qu'au demeurant, l'âge légal de la pension est celui de soixante-cinq ans, de sorte que le requérant n'a apparemment pas définitivement perdu toute chance de promotion; que dans la mesure où le préjudice allégué est d'ordre financier, il y a lieu de constater, en l'absence d'éléments chiffrés, qu'il s'agirait d'un préjudice réparable, aucun élément concret ne démontrant que le requérant serait confronté à des difficultés financières exceptionnelles parce qu'il n'a pas obtenu la promotion qu'il brigait; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-deux janvier deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.